

loi générale ou particulière opposée aux prescriptions du code est par là même annulée, à moins toutefois d'une mention expresse qui sauve la vie à une ordonnance spéciale et la maintienne en vigueur. Par ce moyen, disparaît la défense qui interdisait en carême l'usage au même repas de la viande et du poisson.

De même, toute loi disciplinaire qui n'est ni explicitement ni implicitement contenue dans les dispositions du code perd toute force et toute autorité. Elle est donc censée abrogée, à moins qu'elle ne subsiste à un autre titre, soit comme prescription de droit divin, naturel et positif, soit comme loi liturgique, inscrite dans les livres approuvés.

Pareillement, sont abrogées toutes les anciennes peines spirituelles et temporelles, médicinales ou vindicatives, portées ou à porter, qui ne sont pas explicitement rappelées dans le texte nouveau.

Quant aux prescriptions qui ne relèvent qu'en partie de l'ancien droit, et qui sont nouvelles dans le reste de leurs éléments, elles doivent être expliquées, pour la partie ancienne, selon l'usage ancien, et, pour la partie nouvelle, selon leur sens propre. Telle la loi du jeûne et de l'abstinence pour le samedi-saint : c'est-à-dire que le jeûne et l'abstinence devront être pratiqués dans la matinée comme autrefois ; mais à partir de midi, il n'y a plus ni jeûne ni abstinence, la viande est permise au dîner et les joies pascales sont commencées.

Vient-on à douter de la provenance d'un canon ? Est-il puisé dans le vieux droit ou en diffère-t-il ? Que faire dans cette incertitude ? Ici apparaît de nouveau cette sagesse de l'Eglise qui ne rompt pas brusquement avec un passé vénérable. Ce canon doit être interprété selon l'opinion qui le relie aux anciens préceptes ; il doit donc être considéré comme ne s'écartant pas des antiques ordonnances.